

Loi de boucllement de la loi 8314 ouvrant un crédit d'investissement de 4 440 000 F pour le projet « Système d'information éducation et formation » (11190)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8314 du 14 juin 2001 ouvrant un crédit d'investissement de 4 400 000 F pour le projet « Système d'information éducation et formation » se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	4 440 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>4 426 865 F</u>
Non dépensé	13 135 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.